

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Procès-verbal de la séance régulière de la Ville de Saint-Honoré, tenue le 19 octobre 2020, à 19h30, à l'endroit habituel des séances du conseil.

Monsieur Bruno Tremblay, maire préside la séance à laquelle participent :

Madame Lynda Gravel
Madame Denise Villeneuve
Madame Valérie Roy
Madame Silvy Lapointe
Madame Carmen Gravel
Madame Sara Perreault

Participe également monsieur Stéphane Leclerc, secrétaire-trésorier et directeur général.

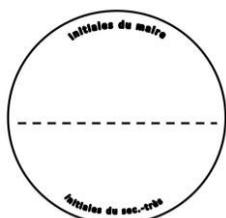
Quatre contribuables assistent à la séance.

ORDRE DU JOUR

01. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour
02. Dossiers généraux
 - a) Adoption R.825, gestion contractuelle
 - b) Emprunt temporaire R.817, 818 et 819
03. Service incendie
 - a) Rapport de comité
04. Service travaux publics
 - a) Rapport de comité
05. Service d'urbanisme et environnement
 - a) Rapport de comité
 - b) Dérogation mineure Serge Turcotte
 - c) Dérogation mineure Pierre-Yves Nepton
 - d) Dérogation mineure Annie Bouchard
 - e) Adoption second projet R.826 concernant le zonage
 - f) Adoption second projet R.827 concernant le zonage
 - g) Adoption second projet R.828 concernant le zonage
 - h) Adoption second projet R.829 concernant le zonage

QUESTIONS DES CONTRIBUABLES POUR LE SERVICE D'URBANISME

06. Service des loisirs
 - a) Rapport de comité
07. Service communautaire et culturel
 - a) Rapport de comité
08. Lecture de la correspondance



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

09. Affaires nouvelles :

- a) _____
- b) _____
- c) _____

10. Période de questions des contribuables

11. Levée de l'assemblée

1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Silvy Lapointe l'ouverture de la séance et l'adoption de l'ordre du jour avec l'ajout suivant

2. c) Vente de terrain

2. Dossiers généraux

2. a) Adoption R.825, gestion contractuelle

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT N° 825

Ayant pour objet la gestion contractuelle de la
Ville de Saint-Honoré et abrogeant les R. 739 et 757

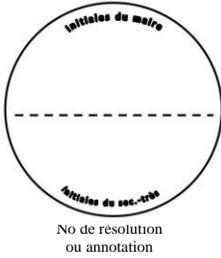
ATTENDU QU'en vertu de l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes, la ville a l'obligation d'adopter un règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'en vertu de cette disposition, toute ville doit adopter un règlement de gestion contractuelle s'appliquant aux contrats municipaux et prévoyant des mesures pour assurer une saine concurrence entre les personnes contractant ou voulant contracter avec la ville. Les mesures en question doivent viser sept (7) thèmes de préoccupation clairement précisés dans les dispositions législatives. Ces thèmes doivent contenir minimalement deux mesures spécifiques.

ATTENDU QUE le présent règlement n'a pas pour objectif de remplacer, modifier ou bonifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière d'octroi ou de gestion de contrats municipaux.

ATTENDU QU'un avis de motion et projet du présent règlement ont été donnés selon la Loi à la séance régulière du 5 octobre 2020.

332-2020



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Denise Villeneuve, appuyé par Carmen Gravel et résolu à l'unanimité des conseillères que soit adopté le présent règlement portant le numéro 825 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Titre

Le présent règlement portera le titre de « Règlement de gestion contractuelle de la Ville de Saint-Honoré et abrogeant les R. 739 et 757 ».

ARTICLE 2 Objet

Les règles de gestion contractuelle prévues au présent règlement visent à assurer une saine concurrence entre les personnes voulant contracter avec la Ville.

Elle traite des mesures :

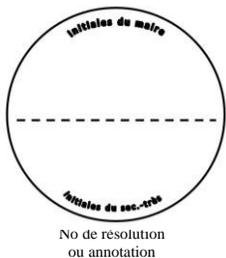
1. Visant à assurer que tout soumissionnaire, où l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un membre du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission;
2. Favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le trucage des offres;
3. Visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;
4. Ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
5. Ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
6. Ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
7. Visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat
8. Visant à favoriser l'achat local
9. Visant à encadrer les contrats de travail

ARTICLE 3 Application des mesures

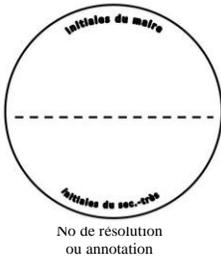
Les mesures 1 à 7 prévues à l'article 2 du présent règlement s'appliquent à tous les octrois de contrat, sauf à ceux que la Loi permet d'octroyer de gré à gré à laquelle est applicable la mesure n° 8 et ceux visant les contrats de travail à laquelle est applicable la mesure 9 du même article.

ARTICLE 4 Les mesures de maintien d'une saine concurrence

- 4.1. Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission

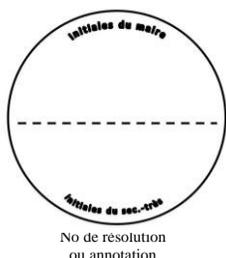


- 4.1.1 Le conseil délègue au directeur général, dans le cas des contrats pour la fourniture de services professionnels prescrits à l'article 573.1.0.1.1 de la Loi sur les cités et villes et ses amendements, le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent
- 4.1.2 Tout comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et être composé d'au moins trois membres.
- 4.1.3 Tout membre du conseil, tout employé et tout mandataire de celle-ci doivent préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.
- 4.1.4 Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, les documents d'appel d'offres doivent contenir des dispositions aux effets suivants :
- Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'ont communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec un des membres du comité de sélection.
 - Si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection, sa soumission sera automatiquement rejetée.
- 4.2. Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres
- 4.2.1 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.
- 4.2.2 Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée.
- 4.3 Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi
- 4.3.1 Dans le cas où la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme s'applique, tout membre du conseil ou tout employé s'assure auprès de toute personne qui communique avec lui aux fins de l'obtention d'un contrat que celle-ci s'est inscrite au Registre des lobbyistes prévu par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

- 4.3.2 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne se sont livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes ait été faite.
- 4.4. Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption
- 4.4.1 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne se sont livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.
- 4.4.2 Tout appel d'offres doit indiquer que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés aux paragraphes qui précèdent, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.
- 4.5. Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts
- 4.5.1 Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant doivent déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.
- 4.5.2 Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.
- 4.6. Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte
- 4.6.1 Aux fins de tout appel d'offres est identifié un responsable de l'appel d'offres à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant l'appel d'offres et il est prévu dans tout document d'appel d'offres que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute précision relativement à l'appel d'offres.
- 4.6.2 Lors de tout appel d'offres, sauf en ce qui concerne le responsable de l'appel d'offres à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant l'appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil et à tout employé de la municipalité de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en dirigeant le demandeur à la personne responsable.
- 4.7. Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.
- 4.7.1 Sous réserve des disponibilités budgétaires, toute directive de changement doit obligatoirement être autorisée par le directeur



général de la municipalité en plus, le cas échéant, de l'ingénieur ou du consultant responsable du contrat. Le directeur pourra autoriser des directives de changements pour un maximum de 20% du coût du contrat. Tout dépassement du 20% devra être autorisé par une résolution du conseil tout en ne dépassant pas la limite de crédit disponible.

Toute directive de changement dépassant 10 000 \$ doit être écrite et signée par le directeur général de la municipalité, et ce, même si elle a préalablement fait l'objet d'une résolution du conseil.

4.7.2 Tenir des réunions de chantier régulièrement si nécessaire pour assurer le suivi des contrats.

4.8 Mesure visant à favoriser l'économie locale

4.8.1 Contrat de gré à gré

Dans le cas des contrats de gré à gré, la Ville favorise l'octroi de contrats à des fournisseurs locaux dans la mesure où ils peuvent fournir le bien ou la prestation de service de qualité équivalente à un coût compétitif.

On entend par fournisseurs locaux :

- Une personne, société ou entreprise ayant sa place d'affaires sur le territoire de la Ville de Saint-Honoré
- Une personne, société ou entreprise n'ayant pas sa place d'affaires à Saint-Honoré, mais possédant une propriété sur le territoire de la Ville de Saint-Honoré

4.9 Mesure visant à encadrer les contrats de travail

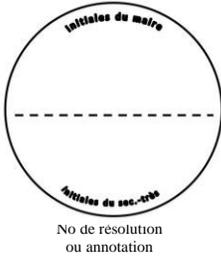
4.9.1 Les employés cadres sont engagés après avoir franchi les étapes nécessaires pour le poste à combler, étapes qui sont fixées par résolution du conseil, mais qui doivent au moins contenir une entrevue de sélection en présence d'au minimum un membre du conseil et du directeur général (lorsque le poste à combler est celui du directeur général, le comité de sélection est composé des membres nommés par résolution du conseil).

4.9.2 La négociation du salaire et des avantages sociaux des employés cadres est faite de gré à gré avec les membres du conseil.

ARTICLE 5 Modalités d'octroi de contrats

Pour être octroyés, les contrats de plus de 100 \$ doivent faire l'objet de l'une ou l'autre des autorisations suivantes :

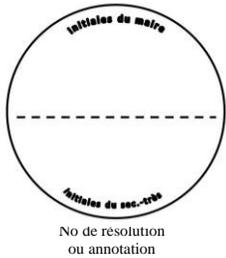
- Une résolution municipale
- Un numéro d'ordre
- Une autorisation spécifique accordée par le directeur général selon les modalités établies en accord avec les règlements de délégation de pouvoir de la Ville en vigueur.



ARTICLE 6 Mode d'attribution de contrat

Définition du seuil : « seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique

- 6.1 Honoraires professionnels dans le cas de contrat touchant les infrastructures civiles
- En bas du seuil : de gré à gré
 - Au-delà du seuil : appel d'offres public avec pondération
- 6.2 Honoraires professionnels dans le cas de contrat touchant les bâtiments
- En bas du seuil : de gré à gré
 - Au-delà du seuil : appel d'offres public avec pondération
- 6.3 Contrat touchant l'informatique, la télémétrie, les communications et les assurances
- En bas du seuil : de gré à gré
 - Au-delà du seuil : appel d'offres public
- 6.4 Contrat concernant de nouvelles technologies (tel que non limitativement le gainage de conduites, de regards ou autres technologies innovatrices)
- En bas du seuil : de gré à gré
 - Au-delà du seuil : appel d'offres public
- 6.5 Achat de véhicule et machinerie
- En bas du seuil : de gré à gré
 - Au-delà du seuil : appel d'offres public
- 6.6 Achat matériel d'aqueduc, d'égout et d'épuration des eaux usées
- En bas du seuil : de gré à gré
 - Au-delà du seuil : appel d'offres public
- 6.7 Contrat de construction
- En bas du seuil : de gré à gré
 - Au-delà du seuil : appel d'offres public
- 6.8 Contrat de location de véhicule et machinerie avec ou sans opérateur
- En bas du seuil : de gré à gré
 - Au-delà du seuil : appel d'offres public
- 6.9 Dans tous les autres cas
- Application des modalités prévues à la loi sur les cités et Ville aux articles 573 et suivants.
- 6.10 Rotation des cocontractants



Afin de s'assurer d'une saine gestion des contrats municipaux et de prévoir une rotation des contractants avec la municipalité dans une même année financière, un fournisseur ne peut obtenir de la municipalité, de gré à gré, plus de deux contrats dont chacun d'eux excède la somme de 50 000 \$.

6.11 Exception

Les règles prévues à tous les sous-paragraphes de l'article 6 du présent règlement ne s'appliquent pas aux contrats prévus à l'article 573.3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. c. C-19)

ARTICLE 7 Pénalité

Tout élu ou employé municipal qui contrevient ou ne respecte pas l'une ou l'autre des prescriptions prévues au présent règlement peut, par la même occasion, contrevenir à l'une ou l'autre des obligations prévues au Code d'éthique et de déontologie des élus et des employés municipaux, pouvant ainsi entraîner l'une ou l'autre des sanctions qui y sont prévues.

ARTICLE 8 Abrogation

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit toute disposition réglementaire adoptée avant l'entrée en vigueur du présent règlement des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance régulière du conseil de la Ville de Saint-Honoré tenue le 19 octobre 2020 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

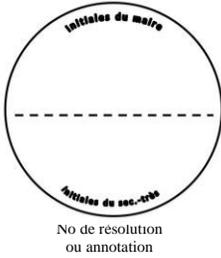
Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Directeur général
Secrétaire-trésorier

333-2020

2. b) Emprunt temporaire R.817, 818 et 819

Il est proposé par Carmen Gravel;
appuyé par Valérie Roy
et résolu à l'unanimité des conseillères

QUE soient autorisés le maire Bruno Tremblay et le directeur général Stéphane Leclerc à signer tous les documents pour un emprunt temporaire pour les règlements R. 817 un montant de 130 000 \$, R. 818 un montant de 272 000 \$ et R.819 un montant de 2 040 000 \$ tous approuvés par le MAMH soit un montant total de 2 442 000 \$.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

334-2020

2. c) Vente de terrain

Il est proposé par Denise Villeneuve;
appuyé par Sara Perreault
et résolu à l'unanimité des conseillères

QUE soit et est autorisée la vente d'un terrain désigné sous le numéro 6 314 631, d'une superficie de 2 669.3 mètres carrés, au montant de 34 000 \$ plus taxes, l'acquéreur est Monsieur Michel Grandisson. La présente résolution stipule également que le maire et le directeur général sont autorisés à signer le contrat pour et au nom de la ville avec les conditions suivantes :

- Le contrat de vente doit être finalisé dans les 12 mois suivant l'adoption de la présente résolution
- Le nouvel acquéreur doit avoir procédé à la construction d'une résidence unifamiliale dans les 24 mois suivant la signature du contrat d'achat notarié.
- Advenant le non-respect d'une de ces conditions, la ville pourra racheter le terrain de l'acquéreur au même prix. Le coût du contrat à être passé chez le notaire sera défrayé par l'acquéreur.

3. Service incendie

3. a) Rapport du comité

Aucun rapport

4. Service travaux publics

4. a) Rapport du comité

Aucun rapport

5. Service d'urbanisme et environnement

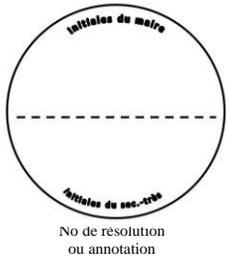
5. a) Rapport du comité

335-2020

Demande de modification au règlement de zonage

Il est proposé par Lynda Gravel;
appuyé par Sara Perreault
et résolu à l'unanimité des conseillères

QUE soit acceptée la demande de modification au règlement de zonage pour assouplir la réglementation relative aux garages temporaires (abri d'auto).



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Un projet de règlement sera déposé lors de la prochaine réunion.

336-2020

Demande dérogation mineure Isabelle Michaud (23-2020)

CONSIDÉRANT QUE le C.C.U. a étudié une demande de dérogation mineure sollicitée par madame Isabelle Michaud pour sa propriété du 323, chemin St-Marc Ouest;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour but de permettre l'agrandissement de sa résidence de type maison mobile d'une superficie de 15.37 m² dépassant la limite permise de 14.51m² tel que mentionné à l'article 5.7.9 du règlement de zonage 707;

CONSIDÉRANT QUE le C.C.U. recommande au conseil municipal l'acceptation de la dérogation mineure;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Lynda Gravel, appuyé par Silvy Lapointe et résolu à l'unanimité des conseillères que soit acceptée la demande de dérogation mineure sollicitée par madame Isabelle Michaud et de procéder à la publication de l'avis public sur le site Internet de la Ville et affiché à l'hôtel de ville.

337-2020

Demande de modification au règlement de zonage

Il est proposé par Lynda Gravel;
appuyé par Sara Perreault
et résolu à l'unanimité des conseillères

QUE soit acceptée la demande de modification au règlement de zonage pour ajouter les thermopompes dans les usages formellement interdits dans la cour avant.

Un projet de règlement sera déposé lors de la prochaine réunion.

338-2020

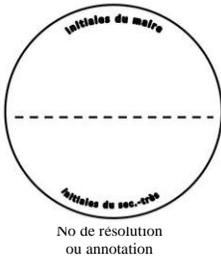
5. b) Dérogation mineure Serge Turcotte

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été sollicitée par monsieur Serge Turcotte pour sa compagnie portant le numéro 9282-6379 Québec inc. pour la propriété sise au 410-412 rue Fortin;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour but de permettre le lotissement d'un terrain pour avoir deux terrains dont le premier aura une largeur de 13m au lieu de 14m et le deuxième aura 17m au lieu de 18m, tel que spécifié à l'article 4.2.1.1 du règlement de lotissement 708;

CONSIDÉRANT QU'avis public à cet effet a été publié sur le site Internet et affiché à l'hôtel de ville en date du 23 septembre 2020.

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ou organisme intéressé n'a manifesté le désir de se faire entendre par le conseil.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Lynda Gravel, appuyé de Denise Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillères que soit et est par les présentes acceptée la demande de dérogation mineure sollicitée par monsieur Serge Turcotte.

339-2020

5. c) Dérogation mineure Pierre-Yves Nepton

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été sollicitée par monsieur Yves Nepton, mandataire pour monsieur Pierre-Yves Nepton pour la propriété sise au 801, chemin du Cap;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour but de permettre la construction d'un garage empiétant dans la cour latérale contrevenant ainsi à l'article 4.2.3.1 du règlement de zonage 707;

CONSIDÉRANT QU'avis public à cet effet a été publié sur le site Internet et affiché à l'hôtel de ville en date du 23 septembre 2020.

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ou organisme intéressé n'a manifesté le désir de se faire entendre par le conseil.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Lynda Gravel, appuyé de Valérie Roy et résolu à l'unanimité des conseillères que soit et est par les présentes acceptée la demande de dérogation mineure sollicitée par monsieur Yves Nepton, mandataire pour monsieur Pierre-Yves Nepton.

340-2020

5. d) Dérogation mineure Annie Bouchard

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été sollicitée par madame Annie Bouchard pour sa propriété du 1020, chemin Saint-Marc Ouest;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour but de reconnaître la marge arrière du garage d'un côté à 0.13m et de l'autre côté à 0.21m alors que l'article 5.5.1.5 du règlement de zonage 707 stipule 60 cm;

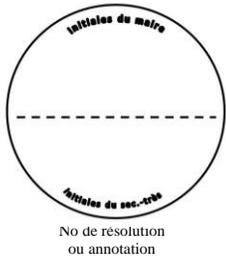
CONSIDÉRANT QU'avis public à cet effet a été publié sur le site Internet et affiché à l'hôtel de ville en date du 23 septembre 2020.

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ou organisme intéressé n'a manifesté le désir de se faire entendre par le conseil.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Lynda Gravel, appuyé de Carmen Gravel et résolu à l'unanimité des conseillères que soit et est par les présentes acceptée la demande de dérogation mineure sollicitée par madame Annie Bouchard.

341-2020

5. e) Adoption second projet R. 826 concernant le zonage



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. 826

Ayant pour objet de modifier le plan de zonage 787-2
du règlement de zonage 707

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et projet du présent règlement ont été donnés à une séance régulière de ce conseil tenue le 5 octobre 2020;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Lynda Gravel, appuyé par Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 826 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

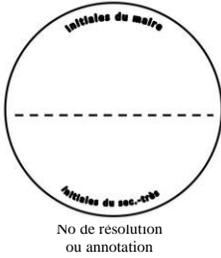
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récite.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le règlement de zonage est modifié de manière à corriger la délimitation des zones 217 R, 218 R, 219 Res et 219 R du plan de zonage no. 787-2.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 4

La zone 217 R est agrandie à même la zone 219 Res et se décrit comme suit :

À partir de la limite Est, son prolongement vers le sud jusqu'à la ligne arrière des lots de la rue Bouchard, en direction ouest, jusqu'à la limite sud-ouest du lot 5 732 224 rejoignant ici la présente zone.

ARTICLE 5

La zone 219 R est créée à même la zone 219 Res et se décrit comme suit :

À partir du point Sud-Est du lot 5 732 204, en direction sud jusqu'à la ligne sud du lot 5 732 181, en direction Ouest jusqu'à la limite Sud-Est de la zone 217 R, en direction nord jusqu'à la limite sud du lot 6 283 899, sur cette ligne en direction est, la ligne sud du lot 5 732 202, vers le nord sur la ligne Est de ce même lot, jusqu'à la ligne arrière des lots longeant la rue de l'Aéroport en direction Est jusqu'au point de départ.
Formant ainsi la zone 219 R.

ARTICLE 6

Le résidu de la zone 219 Res est intégré à la zone 218 R.

ARTICLE 7

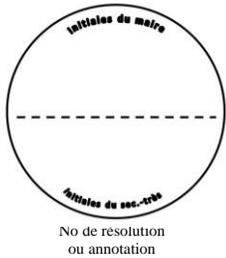
Les grilles des spécifications des zones 217 R et 218 R demeurent inchangées.

ARTICLE 8

La grille des spécifications de la zone 219-R est créée et se décrit comme suit :

Usage autorisé	
Unifamilial	•N-77/N-11
Densité	faible
Logement	1
Isolée •	
Marges	
Avant	6
latérale 1	2
latérale 2	4
arrière	8
Hauteur maximale	2

Usage autorisé	
Unifamilial jumelé	•N-77/N-11
Densité	faible
Logement	1
Jumelée	•
Marges	
avant	6
latérale 1	4
latérale 2	4



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

arrière	8
Hauteur maximale	2

Usage autorisé

Bifamilial	•N-77/N-11
Densité	faible
Logement	2
Isolée	•
Marges	
avant	6
latérale 1	4
latérale 2	4
arrière	8
Hauteur maximale	2

ARTICLE 9

La grille des spécifications de la zone 219 Res est éliminée.

ARTICLE 10

Les grilles des spécifications ci-jointes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 11

Le plan ci-joint concernant la modification des zones 217 R, 219 R et 218 R font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 19 octobre 2020 et signé par le maire et le directeur général de la Ville.

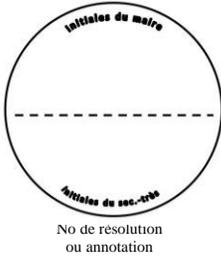
Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

342-2020

5. f) Adoption second projet R.827 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

SECOND ROJET DE RÈGLEMENT No. 827

Ayant pour objet de régir le parement extérieur des bâtiments dans les zones 23Rec, 24V, 25V, 97AV et 67Adé du règlement de zonage 707

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et projet du présent règlement ont été donnés à une séance régulière de ce conseil tenue le 5 octobre 2020;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Lynda Gravel, appuyé par Denise Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 827 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récite.

ARTICLE 2

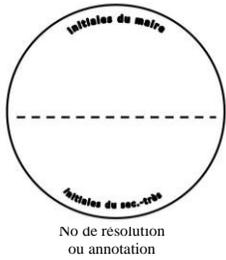
Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Les grilles des spécifications des zones 23Rec, 24V, 25V, 97AV et 67Adé sont modifiées en enlevant la note N-16 afin de ne pas restreindre le choix des revêtements extérieurs des résidences;

ARTICLE 4

La note N-16 est retirée des grilles des spécifications des zones 23Rec, 24V, 25V, 97AV et 67Adé.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 5

Les grilles des spécifications ci-jointes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 19 octobre 2020 et signé par le maire et le directeur général de la Ville.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

343-2020

5. g) Adoption second projet R.828 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. 828

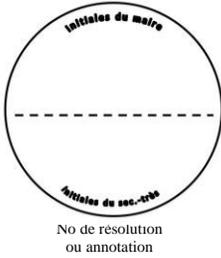
Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage
de manière à permettre l'industrie contraignante
dans les zones 225-1M et 225-2M et agrandir
la zone 225M à même la zone 225-1M

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QU'un avis de motion et projet du présent règlement ont été donnés à une séance régulière de ce conseil tenue le 5 octobre 2020;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Lynda Gravel, appuyé par Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 828 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le règlement de zonage est modifié de manière à permettre l'industrie contraignante dans les zones 225-1M et 225-2M.

ARTICLE 4

La grille des spécifications de la zone 225-1M est modifiée comme suit :

Enlever	Industrie peu ou non contraignante	•
Ajouter	Industrie contraignante	•

ARTICLE 5

La grille des spécifications de la zone 225-2M est modifiée en enlevant la note N-1 à la ligne « Industrie contraignante ».

ARTICLE 6

La zone 225M est agrandie à même la zone 225-1M. L'agrandissement se décrit comme suit :

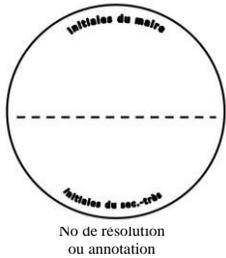
La limite Nord-Ouest du lot 6 355 576 est prolongée jusqu'au chemin du Volair et du chemin du Volair vers l'ouest jusqu'au boulevard Martel.

ARTICLE 7

Les grilles des spécifications ci-jointes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 8

Le plan ci-joint concernant l'agrandissement de la zone 225M fait partie intégrante du présent règlement.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 19 octobre 2020 et signé par le maire et le directeur général de la Ville.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

344-2020

5. h) Adoption second projet R.829 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. 829

Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage en apportant des corrections aux articles 4.2.2.1 et 4.2.2.2 pour permettre les piscines sur les terrains riverains

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

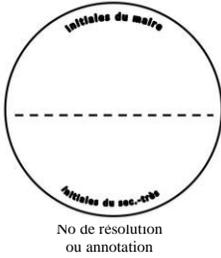
ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et projet du présent règlement ont été donnés à une séance régulière de ce conseil tenue le 5 octobre 2020;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Lynda Gravel, appuyé par Silvy Lapointe et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 829 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le règlement de zonage est modifié de manière à permettre l'installation de piscines hors terre dans la cour avant pour les terrains riverains.

ARTICLE 4

Le point 19 de l'article 4.2.2.1 est modifié pour se lire comme suit :

19. Les piscines, pour les terrains riverains, pourvu qu'elles n'empiètent pas dans la marge avant et à la condition que la cour avant ait une profondeur minimale du double de la marge prescrite;

ARTICLE 5

Le point 4 de l'article 4.2.2.2 est modifié pour se lire comme suit :

4. Les piscines, sauf dans le cas d'un emplacement d'angle, selon les dispositions prévues au chapitre 5 du présent règlement ainsi que des emplacements riverains.

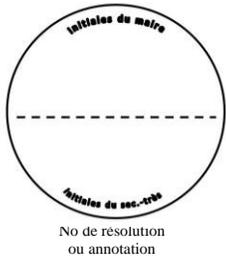
ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 19 octobre 2020 et signé par le maire et le directeur général de la Ville.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Questions des contribuables pour le service d'urbanisme

- Aucune question

6. Service des loisirs

6. a) Rapport de comité

Aucun rapport

7. Service communautaire et culturel

7. a) Rapport du comité

Madame Sara Perreault donne un compte-rendu des activités de la Maison des jeunes.

Madame Lynda Gravel parle des activités du Groupe Aide-Action.

8. Lecture de la correspondance

345-2020

Aide financière – Procès à l'ancienne 2020

Il est proposé par Silvy Lapointe;
appuyé par Valérie Roy
et résolu à l'unanimité des conseillères

QUE soit autorisée une aide financière au montant de 100 \$ à la Société historique du Saguenay dans le cadre de la campagne de financement pour le procès à l'ancienne 2020.

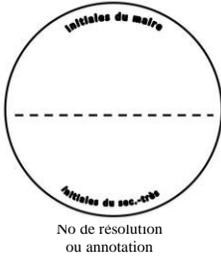
346-2020

Motion de félicitation – Bibliothèque Saint-Honoré

Il est proposé par Silvy Lapointe;
appuyé de Valérie Roy
et résolu à l'unanimité des conseillères

Qu'une lettre de félicitations soit envoyée à la responsable de la bibliothèque, madame Hélène Chaput ainsi qu'à son adjointe madame Stéphanie Tremblay pour s'être vue décerner le méritas dans la catégorie « Promotion, animation et diffusion culturelles ».

9. Affaires nouvelles



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

10. Période de questions des contribuables

- Séance du conseil
- Avis d'ébullition

La levée de la séance est proposée à 20h07 par Carmen Gravel.

Je soussigné, Stéphane Leclerc, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie que les fonds sont disponibles pour effectuer le paiement des dépenses autorisées par les résolutions adoptées à la présente séance.

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

Je, Bruno Tremblay, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le secrétaire-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général